



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > 2016 > n°44 du 1er décembre 2016 > Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme

Certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : modification

JOR : MENE1620447A
arrêté du 26-10-2016 - J.O. du 9-11-2016
MENESR - DGESCO A - MPE

/u code de l'éducation, notamment articles D. 338-43 à D. 338-47 ; arrêté du 19-2-2015

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 19 février 2015 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2017.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2016

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre des outre-mer,
Éricka Bareigts

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Blain Vidalies

Annexe 1 modifiée

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies ;

2. d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé

Candidat disposant d'un titre selon le
paragraphe 1

dispensé

.es candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo

ON VOUS RECOMMANDE AUSSI



L'Éducation nationale ouvre sa
plate-forme Open Data



Sécurité des écoles, collèges et
lycées



Tout savoir sur le plan numérique
pour l'éducation



Le tuto des stages : le portail
d'information sur les stages en
entreprise



Découvrez Myriaé, le portail de
présentation et de recherche de
ressources numérique pour l'École



Parents d'élèves, découvrez l'appli
qui vous est spécialement dédiée

À LIRE AUSSI

LES PAGES LES + VUES

**CALENDRIER
SCOLAIRE**

Le calendrier scolaire

Consultez les dates du
calendrier scolaire.



Caution locative étudiante: l'Etat se porte garant



Grande cause 2016: «Adoptons les comportements qui sauvent»



Adoptez les bons réflexes face aux risques



ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER

Recevez l'actualité du gouvernement



L'annuaire de l'éducation nationale

Consultez l'annuaire pour trouver une école, un collège, un lycée, etc.
